

aurait droit à une représentation appropriée au Parlement. A la fin de 1962, l'honorable député du Yukon tentait de soulever cette question. Un retard s'est alors produit, parce que les institutions politiques dans les Territoires du Nord-Ouest progressaient rapidement. Personne sans doute ne me contredira sérieusement si je dis qu'il est plus important pour un habitant du Nord canadien d'avoir au moins le droit de voter lors des élections fédérales et je ne blesse personne en rappelant aux honorables députés que ce n'est qu'en 1962 que tous les citoyens canadiens d'au moins 21 ans ont acquis le droit de voter au niveau fédéral. Avant cela, des milliers de Canadiens vivant dans de nombreuses parties du Nord canadien, des Indiens ou des Esquimaux, étaient privés du droit de vote. La loi sur les élections ne renfermait aucune clause les empêchant de voter, mais ces gens n'appartenaient à aucune circonscription. Lorsque les brefs ont été émis et que les listes des électeurs ont été affichées, ils ne pouvaient voter nulle part.

Il y avait un dicton lorsque j'ai fréquenté les Territoires du Nord-Ouest pour la première fois. Il disait en substance que si vous vouliez perdre votre droit de vote au Canada, il vous suffirait d'aller en prison, de devenir fou ou d'aller dans le Nord. Cette situation a été corrigée. Non seulement les habitants du Nord ont-ils obtenu le droit de vote au fédéral pour la première fois en juin 1962, mais ce droit a aussi été accordé aux Indiens. Avant cela, ils n'avaient pas le droit de vote à cause de leur origine raciale. Lorsque les réalisations de l'ancien premier ministre étaient tournées en ridicule et bafouées par le grand interprète de l'intégrité politique, le ministre des Transports, au milieu des huées et des miaulements de ses loyaux députés d'arrière-plan, je remarquais avec détresse que personne ne donnait crédit pour ce genre de choses. Pourtant, avant l'adoption de la Déclaration canadienne des droits et de ses implications sur le droit de vote dans le Nord du Canada, il était vrai que le Canada n'avait pas le droit de se tenir la tête haute dans les conseils des Nations-Unies à ce moment-là, alors qu'un grand nombre de ses citoyens étaient privés d'un droit fondamental, celui de voter, uniquement à cause de leur origine raciale. Je veux parler des Indiens et des Esquimaux. Personne dans cette Chambre ne sait quel énorme pas en avant nous avons fait. Même s'il n'avait rien fait d'autre, l'ancien premier ministre mériterait les éloges des Canadiens et une place dans l'histoire, parce qu'après 22 ans d'un gouvernement libéral, il a été le premier à voir à ce que tous les citoyens canadiens aient le droit de vote.

Puis-je déclarer qu'il est cinq heures?

(Rapport est fait de l'état de la question)

[M. Rhéaume.]

M. l'Orateur suppléant: Comme il est cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire, savoir, les bills publics et les bills privés.

M. Knowles: Comme on sait généralement dans quel ordre il sera procédé, ne pourrions-nous y arriver par consentement unanime plutôt qu'en mettant 20 ou 22 articles en délibération et en réservant chacun d'eux?

M. l'Orateur suppléant: Tous les articles, à l'exception d'un seul, seront-ils réservés?

L'hon. M. Churchill: Je fais la proposition que j'avais déjà faite, à savoir qu'après avoir mis en discussion les bills en deux ou trois occasions, il faudrait les faire figurer au bas de la liste. Vous n'auriez pas alors à remettre jour après jour en délibération des bills qui figurent au *Feuilleton* et qui ont conservé leur place depuis des mois.

M. l'Orateur suppléant: Est-il entendu qu'un article particulier sera mis en délibération, à savoir l'article n° 23?

Des voix: Entendu!

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

MODIFICATIONS CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU QUÉBEC AU SÉNAT

M. Réal Caouette (Villeneuve) propose la 2^e lecture du bill C-76, visant à modifier les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1960, en ce qui concerne la représentation des provinces au Sénat et les qualités requises des sénateurs.

(Texte)

Monsieur l'Orateur, comme tous les députés le savent, le but que vise ce bill est de rendre le Sénat plus conforme à l'époque où nous vivons. Il n'est pas question ici d'abolir le Sénat, mais de le ramener à des proportions plus adaptées à notre époque.

Le bill C-76 se lit ainsi:

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867, en ce qui concerne la représentation des provinces au Sénat et les qualités requises des sénateurs.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 22 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par le retranchement du dernier paragraphe qui se lit présentement ainsi qu'il suit:

«Dans le cas de Québec, un sénateur sera nommé pour chacune des vingt-quatre circonscriptions du Bas-Canada désignées dans l'annexe A du chapitre 1^{er} des Statuts refondus du Canada.»

Notes explicatives. Le paragraphe en cause, de même que le paragraphe (6) de l'article 23 dont